

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
bel



22038861

Déposé / Reçu le

16 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0417 219 368**

Nom

(en entier) : **Association pour l'Etude Epidémiologique des Désastres**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Clos Chapelle-aux-Champs 30, Bte 20, 1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : TRANFERT DE SIEGE - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - DEMISSION D'ADMINISTRATEURS

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale des membres tenue le 15 février 2022

L'assemblée :

a) confirme que le siège de l'association est transféré à la « Fondation Universitaire », Rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles et ce avec effet à compter de ce jour.

b) décide d'adapter les statuts de l'Association au nouveau code des Sociétés et des Associations et, en conséquence, adopte le nouveau texte des statuts suivants :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 : Forme et dénomination.

L'association est une association sans but lucratif régie par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « Code »). Elle est dénommée « ASSOCIATION POUR L'ETUDE EPIDEMIOLOGIQUE DES DESASTRES », en abrégé « ASSED ». La dénomination ou son abréviation doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl », ainsi que de l'indication précise du siège.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : But et activités de l'association

L'association a pour but en dehors de tout esprit de lucre de constituer et développer une capacité d'expertise technique et scientifique pour l'évaluation des besoins en santé publique et médecine lors des situations d'urgence (planification, phases d'urgence, de réhabilitation, de reconstruction et de développement durable) ;

Pour ce faire, elle pourra :

- Contribuer à la coordination entre les institutions ou organismes spécialisés dans l'étude épidémiologique de tout aspect associé avec la santé en cas de désastres et conflits civils ;

- Constituer un point focal pour les organismes nationaux ou communautaires européens, les agences spécialisées des Nations-Unies, la Croix-Rouge internationale, les agences bénévoles à vocation internationale et toute autre institution susceptible de faire appel à des expertises scientifiques dans le domaine de l'épidémiologie appliquée aux désastres et aux conflits civils ;

- Organiser et coordonner des programmes de recherche internationaux, des séminaires de formation et des réunions scientifiques ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Encourager la publication de manuels, monographies et autres documents d'intérêt pratique ou scientifique dans le domaine couvert.

Ce but pourra, suivant décision du conseil d'administration, être réalisé, soit par l'association elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut entre-autres ; acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter tous les subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations, disposer de tous prêts, contributions, avances ou rentrées de fonds périodiques ou non et accomplir d'une manière générale tous les actes administratifs, de disposition, d'acquisition dans le cadre de son action, nécessaire à son action.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son sujet.

L'association peut prêter son concours ou s'intéresser à tout acte similaire à son projet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres.

L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Membres Effectifs

L'association est composée de Membres Effectifs qui bénéficient des droits complets, dont le droit de voter à l'assemblée générale, tel que prévu dans le Code. L'association compte au moins trois Membres Effectifs. L'assemblée générale peut créer des catégories supplémentaires de Membres à l'unanimité des votes.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales répondant aux conditions d'admission fixées par l'article 6 des présents statuts et remplissant les conditions suivantes :

- Etre majeur.
- S'occuper activement sur le plan scientifique des problèmes de santé publique.

Le conseil veillera à ce que l'assemblée générale soit toujours composée au moins de trois cinquièmes de membres ayant la nationalité belge.

Membres Adhérents

L'association est également composée de Membres Adhérents.

Sont Membres Adhérents : Toute personne souhaitant prendre part aux activités et travaux de l'Association et/ou contribuer au développement de ceux-ci et adressant une demande en ce sens au Conseil d'Administration. Toutefois, le conseil d'administration peut, indépendamment et sans motivation aucune, refuser un candidat comme Membre Adhérent dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par l'article 26.

Les Membres Adhérents peuvent introduire une demande afin d'être retirés de la liste des Membres Adhérents. Les Membres Adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts. Les Membres Adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'association.

Article 6 : Conditions d'admission

Seules les personnes physiques ou morales qui sont valablement agréées par le conseil d'administration peuvent rejoindre l'association en tant que Membre Effectif.

L'assemblée générale décide de l'admission d'un candidat en tant que Membre Effectif lors de l'assemblée générale la plus proche ou à un moment déterminé durant l'année auquel toutes les demandes sont traitées. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale des membres pourra également se prononcer sur l'acceptation d'un membre effectif ne répondant pas aux critères prévus par les statuts par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut, indépendamment et sans motivation aucune, décider de ne pas accepter un candidat en tant que Membre Effectif.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire / courriel.

Article 7 : Cotisations annuelles

L'assemblée générale peut prévoir que les Membres paient une cotisation qui est déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. L'unanimité des Membres Effectifs est requise. Le montant maximum de la cotisation que les membres doivent payer ne peut être supérieur à 25 EUR par an.

Article 8 : Démission d'un Membre

Les Membres Effectifs et Adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre recommandée au Président du conseil d'administration. La démission prend cours immédiatement à la date de l'envoi ou à tout autre moment indiqué dans la lettre.

Le Membre Effectif ou Membre Adhérent démissionnaire doit payer la cotisation pour l'année complète durant laquelle la démission a été donnée.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne répond plus aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des présents statuts.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Article 9 : Exclusion d'un Membre.

Si un Membre Effectif, ou Adhérent agit en contradiction avec le but de l'association, il peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un Membre Effectif, être exclu.

La procédure d'exclusion d'un Membre Effectif doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le Membre Effectif doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La procédure d'exclusion d'un Membre Adhérent est une compétence du conseil d'administration. Le Membre Adhérent doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par l'article 26.

Article 10 : Droits

Aucun Membre Effectif ou Membre Adhérent ne peut revendiquer ou exercer une réclamation sur les biens de l'association simplement parce qu'il est Membre Effectif ou Adhérent.

Cette exclusion de droits sur l'actif vaut pendant la période pendant laquelle le membre intéressé est membre, au moment où cette capacité prend fin pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la liquidation de l'association.

Article 11 : Registre des Membres Effectifs.

Le conseil d'administration tient, conformément à l'article 9:3 du Code, un registre des Membres Effectifs au siège de l'association. Ce registre indique les noms, prénoms, adresse e-mail et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le représentant permanent, l'adresse e-mail, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres, sont inscrites par le conseil d'administration dans ce registre dans les huit (8) jours de la notification de la décision.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs. Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix.

Article 13 : Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'autorisation du Président, peuvent y prendre la parole.

Si la majorité des Membres Effectifs présents ou représentés ou la majorité des voix présentes ou représentées le demande, un observateur présent peut, dépendant de la décision, se voir interdire l'accès à l'assemblée générale pour un ou plusieurs points ou pour l'entière de l'assemblée.

Article 14 : Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts ;
- la création de catégories supplémentaires de Membres Effectifs ;
- la nomination et la démission des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du/des commissaire(s), ainsi que la détermination de sa rémunération;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation du budget et comptes;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un Membre Effectif;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 15 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire se tient durant le premier semestre de chaque année, au plus tard le 30 juin.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social de l'association, en tout autre lieu mentionné dans les convocations ou encore par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Article 16 : Convocations.

Chaque assemblée générale, que ce soit une assemblée ordinaire, spéciale ou extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration, sauf en cas de renonciation de ces formalités par toutes les personnes qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social de l'association l'exige. Il doit convoquer une assemblée générale à la demande écrite d'un cinquième des Membres Effectifs.

Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour et sont établies conformément aux dispositions légales. En cas d'approbation préalable unanime par les Membres Effectifs, l'assemblée générale peut dans tous les cas être valablement convoquée, même oralement, dans le délai que le conseil d'administration juge approprié. De plus, l'assemblée générale sera valablement composée, sans qu'un délai ne soit pris en considération ou de convocation envoyée, si tous les Membres Effectifs sont prêts à être convoqués et s'ils sont tous présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 : Questions écrites

Les Membres Effectifs, après communication de la convocation, peuvent poser des questions par écrit aux administrateurs, qui y répondront pendant l'assemblée, à condition que ces Membres aient satisfait aux formalités relatives à l'admission de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées électroniquement à l'adresse indiquée dans la convocation de l'assemblée.

Ces questions écrites doivent être transmises à l'association au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.

Si, lors d'une assemblée générale, une majorité de membres n'est ni présente ni représentée, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et une assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours après la première assemblée, cette deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si un quorum de deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, qui doivent être présents ou représentés, est atteint. Si les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui peut valablement délibérer et adopter les modifications aux majorités ci-dessous, peu importe le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La proposition est considérée comme acceptée si elle approuvée par deux tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification concerne l'objet ou le but désintéressé, celle-ci peut uniquement être adoptée à une majorité de quatre cinquième (4/5) des votes des Membres Effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 : Représentation – Admission à l'assemblée

Chaque Membre Effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant, que celui-ci soit Membre Effectif ou Adhérent. Il ne peut y avoir qu'une seule procuration par mandataire.

Le conseil d'administration peut demander que les Membres Effectifs, afin de pouvoir participer à l'assemblée générale, communiquent par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 20 : Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le Président nomme le secrétaire.

S'il est jugé utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateur(s) parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont classées systématiquement dans un registre conservé au siège social qui peut être consulté par les Membres, qui peuvent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités prévues dans l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les Membres Effectifs qui le demandent. Ils sont classés systématiquement dans un registre conservé au siège social. Les copies ou extraits qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs, ainsi que les extraits qui sont délivrés à des tiers, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION.

Article 22 : Composition du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables.

Lorsqu'une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 23 : Vacance d'un mandat d'administrateur

Lorsqu'un mandat au sein du conseil d'administration se libère, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer temporairement un nouveau candidat en tant qu'administrateur.

Chaque nomination provisoire d'un administrateur est faite sous réserve de la confirmation de la première assemblée générale qui suit la nomination provisoire sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 24 : Présidence.

Le conseil désigne parmi ses membres un président. Le conseil peut également désigner parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 25 : Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsque deux administrateurs en font la demande. Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans la convocation ou encore par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Les administrateurs désignent un secrétaire. Ce dernier peut ne pas être administrateur. Dans ce cas, il n'a pas voix délibérative. Le secrétaire absent est remplacé par un administrateur qui conserve sa voix délibérative. Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être désignés par les administrateurs, cette nomination ne modifiant en rien le pouvoir dans les délibérations.

Article 26 : Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement et agir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, avec un moyen de communication qui peut être produit par écrit, déléguer un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter et de voter à sa place. Dans ce cas, l'absent est réputé être présent. Il ne peut y avoir qu'une seule procuration par mandataire.

Sans préjudice de l'article 26, §3, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions relatives aux points suivants ne peuvent être prises qu'à une majorité de 2/3 des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, à condition que 2/3 des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés lors de la réunion pour approuver la proposition :

1. La proposition d'admettre de nouveaux Membres Effectifs;
2. La proposition de modifier le but de l'association ;
3. Le refus ou l'exclusion d'un Membre Adhérent.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent physiquement au lieu qui est indiqué dans la convocation ou à distance par téléconférence ou vidéoconférence à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux administrateurs présents de s'entendre et de discuter entre eux simultanément, que ce soit par la combinaison des deux moyens précités ou lorsque quelques administrateurs sont physiquement présents et que les autres participent à la réunion par téléconférence ou vidéoconférence.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des voix des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour la clôture des comptes annuels de l'association.

Article 27 : Conflits d'intérêt

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association lors d'une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a un intérêt opposé se retirera de la réunion et s'abstiendra de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

La procédure ci-dessus n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont classées systématiquement dans un registre conservé au siège social. Les procès-verbaux sont signés les membres du conseil d'administration qui ont participé aux délibérations. Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés les membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 33.

Article 29 : Compétences du conseil

Le conseil d'administration est compétent pour réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 30 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateurs, ils porteront le titre de « administrateur-délégué ».

Le conseil d'administration peut également confier une partie ou une branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes, choisies ou non en son sein. Le conseil d'administration détermine leurs compétences et leur rémunération. Il peut retirer leurs compétences et prévoir leur remplacement, si nécessaire.

Le conseil d'administration et/ou les personnes qui sont responsables pour la gestion journalière peuvent accorder des compétences spéciales à un représentant habilité dans les limites de leurs propres compétences.

Article 31 : Rémunérations

Sauf s'il est décidé autrement par l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est non-rémunéré. Le conseil d'administration est de plus compétent pour attribuer une rémunération spécifique aux administrateurs qui sont chargés de pouvoirs ou compétences spéciaux, à charge des frais d'exploitation.

Article 32 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des activités à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise légalement, le contrôle de l'association peut être volontairement confié à un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association. A défaut, chaque Membre Effectif exerce individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle qui sont confiés par la loi au commissaire.

Article 33 : Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris ceux où un fonctionnaire ou un fonctionnaire ministériel intervient, et en justice :

- soit par le président de l'Association.
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion journalière.

Les signataires ne doivent pas justifier d'une décision préalable du conseil d'administration auprès des tiers. L'association est en outre, dans les limites de leurs mandats, représentée par des mandataires spéciaux.

TITRE V – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 34. Responsabilité

Chaque membre d'un organe de gestion ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

La responsabilité des administrateurs est soumise aux articles 2:56 et suivants du Code.

TITRE VI : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 35 : Financement

En plus des cotisations qui sont payées par les Membres Effectifs ou Adhérents, l'association sera entre autres financée par les dons et les subsides liés au but de l'association (subsides, indemnités, allocations) ainsi que par les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en général toutes recettes liées à l'activité de l'association.

L'association peut aussi collecter des fonds de quelque autre manière légale.

Article 36 : Comptabilité



L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Les comptes sont conservés conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.
A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration détermine également le budget pour l'année suivante.
Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget de l'année qui suit l'exercice social auxquels les comptes annuels sont liés.
Les comptes annuels sont déposés dans un dossier conservé au greffe du tribunal de l'Entreprise, conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code. Si d'application, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque Nationale, en conformité avec les dispositions de l'article 3:47 § 7 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

TITRE VII : DISSOLUTION

Article 37 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution, introduite par le conseil d'administration ou les Membres Effectifs qui possèdent ensemble au moins un cinquième (1/5) des droits de vote. La convocation et la détermination de l'ordre du jour se font conformément aux dispositions du Titre III des présents statuts.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution doivent répondre aux quorum et majorité qui sont exigées pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, tel que déterminé à l'article 18 § 3 des statuts. Dès la décision de dissoudre, l'association indiquera toujours qu'elle est une « Asbl en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation et conformément aux articles 2:121 et 2:122 du Code.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'association, à condition que cette affectation soit faite à un but se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association avait été constituée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, la liquidation, la nomination et fin de mandat des liquidateurs, les conditions de liquidation, la clôture ou la réouverture de la liquidation et la destination de l'actif, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code et des arrêtés d'exécutions pertinents.

c) confirme avoir pris connaissance et approuvé la démission de Monsieur Joris Van Loenhout, domicilié à 1950 Kraainem, Potaardestraat 17-4, comme administrateur et membre, avec effet à compter au 24 août 2021.

d) prend acte de la démission de Madame Isabelle Aujoulat, domiciliée Avenue JP Rullens 21, 1200 Bruxelles, comme administrateur et membre avec effet à compter de ce jour et la remercie pour la contribution apportée aux activités de l'Association.

L'assemblée confère une procuration spéciale à Corpoconsult Srl, représentée par son administrateur, David Richelle, afin d'accomplir toutes formalités éventuellement nécessaires en vue de la publication des présentes décisions dans les Annexes du Moniteur belge, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication et à leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Signé

David Richelle
c/o Corpooconsult Srl
Mandataire spécial